

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE51

présenté par

M. Léautey, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation
et M. Léautey

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:

L'article L. 612-4 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines prévues par l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa en cas de non-respect des obligations prévues par le présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'introduire une sanction en cas de non-respect de l'obligation de publication des comptes prévue par l'article L. 612-4 du code de commerce.